

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 08 DU 13 MARS 2019 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/26 DU 15 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE DE LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/27 du 27 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret-loi n°1/48 du 29 février 1972 portant Résiliation des Contrats de Bail Emphytéotique passé entre l'Administration et les particuliers avant l'Indépendance ;

Vu le Décret-loi n°1/191 du 30 décembre 1976 portant Retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la Réintégration dans leurs biens des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973 ;

M

M

Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'Institution d'Ubugererwa ;

Vu le Décret n°100/314 du 26 novembre 1974 portant mainlevée de saisie de certains immeubles des personnes condamnées le 06 mai 1972 ;

Revu la Loi n°1/26 du 15/09/2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Cour spéciale des terres et autres biens, ci-après dénommée: «Cour » dont la mission, l'organisation, la composition, le fonctionnement, la compétence, la durée ainsi que la procédure suivie devant elle font l'objet de la présente loi.

Article 2 : La Cour a pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la Commission nationale des terres et autres biens, ci-après dénommée « la Commission ». Elle statue également en premier et en dernier ressort sur les faits infractionnels ayant un impact direct sur le fond de l'affaire soulevés au cours de l'instruction juridictionnelle.

Article 3 : La Cour est établie pour une durée de six ans.

Article 4 : La Cour a son siège à Bujumbura.

Toutefois, elle peut siéger par itinérance à travers toutes les provinces du pays.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La Cour comprend deux Chambres: la Chambre de premier degré et la Chambre d'appel.

La Cour comprend également un Secrétariat général, un Secrétariat, un greffe pour chaque chambre, un service comptable et un service de contrôle interne.

Le greffier en chef doit avoir un diplôme de licence ou équivalent en droit et une expérience d'au moins trois ans dans une profession juridique.

Les missions, la composition et le fonctionnement du service de contrôle interne sont déterminés par le Règlement d'ordre intérieur.

Il est créé un sous-greffe au sein de chaque province judiciaire, là où il s'avère nécessaire.

Les greffiers titulaires de ces sous greffes ont un diplôme de licence ou équivalent en droit.

Section 1: Des membres et de leur nomination

Article 6 : La Cour comprend un Président, deux Présidents des Chambres et autant de membres que de besoin ainsi que des officiers du Ministère public près cette Cour.

Les membres de la Cour sont justiciables devant la Cour suprême.

Les membres de la Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres de la Cour ainsi que les officiers du Ministère public sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat. Ils sont choisis en tenant compte des équilibres constitutionnels.

Les juges et les officiers du ministère près cette Cour sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de départ avant la fin du mandat, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Section 2. Du statut des membres de la Cour

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour spéciale des terres et autres biens prêtent le serment suivant:

«Devant le Président de la République, devant le Parlement, moi (Nom et Prénom), membre de la Cour spéciale des terres et autres biens, je jure de remplir fidèlement mon mandat en toute indépendance et impartialité, de ne me laisser jamais guider par aucun intérêt partisan et de me consacrer entièrement à l'accomplissement de ma mission dans le respect de la Constitution de la République du Burundi et de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ».

Article 8 : Dès leur entrée en fonction, les membres de la Cour sont placés en position de détachement.

Article 9 : Le barème des traitements des membres de la Cour sont fixés par décret.

Article 10 : Le Président de la Cour est coté élite d'office.

Les autres membres de la Cour y compris les présidents des chambres sont régis par le Statut des magistrats.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1. De l'administration

Article 11 : L'administration de la Cour est assurée par le Président de la Cour. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Chambre d'appel assure l'intérim.

La Cour dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Le budget est géré selon les normes en vigueur.

Article 12 : La Cour adopte son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur, fixé par ordonnance du Président de la Cour, précise les modalités de fonctionnement du secrétariat général.

Le Secrétaire général de la Cour est nommé par décret.

Section 2 : De la composition du siège

Article 13 : Le siège de la Cour est composé d'un président et de deux membres assistés d'un officier du Ministère public et d'un greffier.

Les membres du siège sont désignés par le président de la Cour.

TITRE III : DE LA COMPETENCE

Article 14 : La Cour exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Article 15 : La Cour est la seule juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours contre les décisions de la Commission.

Article 16 : La Cour est saisie de l'interprétation et de la rectification des arrêts qu'elle rend.

Elle est également saisie par la Commission pour entériner les décisions clôturées définitivement par celle-ci et non susceptibles d'aucun recours.

Dans ce dernier cas, la Cour statue sur pièces. A cet effet, elle annule les titres ou les certificats fonciers faisant objet de litige endéans 60 jours francs.

Le Conservateur des titres fonciers ou le responsable de guichet foncier, dès la notification de l'arrêt rendu par la Cour et l'acquiescement des frais y relatifs par l'intéressé, doit formaliser l'établissement d'un nouveau titre ou certificat en faveur de la partie gagnante dans un délai ne dépassant pas 60 jours francs. La caution d'un titre ou certificat par un tiers garant n'est pas opposable à cet établissement d'un nouveau titre ou certificat.

L'arrêt entérinant la décision de la Commission n'est susceptible d'aucun recours. Il est revêtu de la formule exécutoire.

Article 17 : Les décisions de la Cour sont exécutoires et peuvent être attaquées par voie d'opposition, d'appel, de tierce opposition et de révision.

Article 18 : En cas d'opposition ou de tierce opposition, le Président de la Cour peut surseoir à l'exécution de l'arrêt rendu jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Article 19 : Au cours de l'instruction juridictionnelle, la Cour dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut se faire communiquer, par voie autorisée, tout document détenu par les services publics et privés ou par les particuliers.

Article 20 : Nul ne peut se prévaloir du secret professionnel ou bancaire pour se soustraire à l'obligation de donner toute information requise et jugée utile pour éclairer la Cour.

Le refus de satisfaire à cette obligation constitue une entrave au bon fonctionnement de la Cour et est punissable conformément à la loi.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR

CHAPITRE I : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 21 : La Cour est saisie par requête de l'une des parties à la décision contestée de la Commission.

Article 22 : La requête introductive doit être signée par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire.

La requête est datée et mentionne :

- 1° les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie requérante ;
- 2° les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie adverse ;
- 3° l'inventaire des pièces du dossier.

Article 23 : Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie diligente ne sait pas écrire.

Article 24 : Tout mémoire d'une partie est daté et mentionne :

- 1° les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante ;
- 2° les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire ;
- 3° les références d'inscription de la cause ;
- 4° l'inventaire des pièces du dossier déposé au greffe.

Article 25 : Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre chronologique des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, celui des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou les noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, physique ou morale, le récépissé fait mention de la consignation constituant le montant des frais de justice.

La consignation doit être versée dans le délai prévu par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés du versement des frais de consignation et des frais de photocopie du dossier du premier degré.

L'indigence est attestée par l'administrateur communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour.

Article 26 : Tout mémoire ou toute requête est déposé au greffe contre un accusé de réception. La signification est faite, dans la ville de Bujumbura, par un huissier près la Cour, et dans les provinces, par un huissier du domicile de la partie visée, l'administrateur communal ou le chef de zone.

Les parties peuvent élire domicile au moment du dépôt de la requête ou du mémoire, ou ultérieurement dans la ville de Bujumbura ou en tout autre lieu d'accès facile où tout acte ou exploit en la cause pourra leur être valablement signifié.

Article 27 : Si une des formalités prévues par la présente loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date de dépôt sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour met en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours francs à dater de la réception effective de la mise en demeure.

La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 28 : Dès que les conclusions des parties sont déposées et que les délais pour les produire sont écoulés, le greffier transmet le dossier au Président de la Cour qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Article 29 : Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties huit jours au moins avant la date d'audience.

Article 30 : Au moins sept jours francs avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. L'extrait du rôle porte la mention de la date, du numéro des affaires et des noms des parties.

Article 31 : Le délai pour exercer le recours devant la Cour ne peut excéder soixante jours, à dater de la signification de la décision contestée prise par la Commission.

Article 32 : Le délai visé à l'article 31 est compté en jours francs. Il court dès le lendemain du jour où la décision attaquée a été signifiée. Le jour du dépôt de la requête ne compte pas.

Article 33 : Le délai pour déposer le mémoire en réponse au recours formé est de soixante jours francs à dater de la signification de la requête. Le délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Article 34 : La partie qui a été signifiée de la décision attaquée est en outre recevable à former son recours reconventionnel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours francs suivant la dénonciation du recours à elle faite par le greffier.

Le délai est porté à trente jours pour le demandeur reconventionnel résidant à l'étranger.

Article 35 : Lorsque la décision, contestée et frappée de recours devant la Cour, a été prise par défaut par la Commission, l'opposant ne peut plus être reçu par cette dernière.

En cas de tierce opposition contre la décision de la Commission, le tiers opposant est reçu en intervention par la Cour dans la même procédure.

Article 36 : En cas de recours contre une décision de la Commission, la Cour ne peut statuer que sur les éléments de demande qui ont été soumis à la Commission. Les éléments nouveaux de demande sont irrecevables pour la première fois devant la Cour.

Article 37 : Dès qu'elle est saisie, la Cour statue de nouveau en fait et en droit.

En pareils cas, les biens faisant objet du litige portés devant la Cour ne peuvent être ni aliénés, ni dénaturés, ni transformés, ni grevés d'autres charges avant la décision définitive de la Cour.

Article 38 : La Cour peut commettre trois membres pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée, notamment les visites des lieux et les auditions des témoins manifestement incapables de comparaître.

Les membres commissaires siègent en ce cas avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu elle peut, à défaut de son greffier, assumer tout greffier du ressort dans lequel elle est appelée à siéger.

Article 39 : Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration verbale ou écrite au greffe de la Cour ou en audience publique.

Article 40 : Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce contestée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Lorsque la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe, en audience publique ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Lorsque la partie persiste à faire état de la pièce contestée, la procédure civile est suspendue jusqu'à la décision de la Cour statuant en matière pénale.

L'arrêt rendu aux fins de l'alinéa précédent n'est susceptible ni d'opposition ni de la tierce opposition

Article 41 : Le recours contre les décisions de la Commission devant la Cour n'est pas suspensif d'exécution de la décision attaquée. Toutefois, les biens faisant objet du litige portés devant la Cour ne peuvent être ni aliénés, dénaturés, transformés, ni grevés d'autres charges avant la décision définitive de la Cour.

Article 42 : Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir dans une procédure pendante devant la Cour. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire.